Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID: 074-257401943-20241209-2024_D_350-AU

Année 2024 Paraphe

Feuillet n°

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

DÉCISION Nº 2024-D-350

Objet : Acquisition des parcelles B 1311 et 1312 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 :

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonnex, la Tour et Ville-en-Sallaz,

Considérant la situation des parcelles cadastrées sur la commune de Ville-en-Sallaz, en section A, numéros 1311 et 1312, lieu-dit « Marais des Tattes », d'une surface totale de 4 957 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1: De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section A, numéros 1311 et 1312, sur la commune de Ville-en-Sallaz, au prix de vente fixé à 2 478.50 €, pour une surface totale de 4 957 m²; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny Le 09/12/2024

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

